

Règlement Intérieur de l'IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge

Ce document met à jour la précédente version du Règlement Intérieur de l'IUT adopté par son conseil le 21/06/2023.

Versions

Version	Date	Diffusion	Modifications
1	21/10/2021	conseil	
2	30/05/2023	Conseil de direction	Ajout articles concernant les modalités d'enseignement (à partir de l'art. 18)
3	21/06/2023	Conseil IUT	Art. 18 (précisions), version adoptée par le conseil
4	03/06/2024	Conseil de direction Puis Conseil IUT	Art. 15 : précisions concernant date limite d'inscription Art. 16 : mise en conformité avec la réglementation Art. 20 : exception pour les apprentis GIM Art. 34 : remplacement du terme « para-pédagogiques » par « étudiantes » et précisions Art. 35 : l'établissement peut souscrire à l'assurance rapatriement. Annexe 3 : mise en forme pour que l'étudiant puisse explicitement accepter ou refuser

Dispositions communes

Dispositions générales

Article 1 Comportement général

Les règles de comportement énoncées par le règlement intérieur en vigueur à l'Université Polytechnique Hauts de France (UPHF) doivent être respectées et notamment (Cf. Annexe 4):

Le comportement des personnes (par exemple acte, attitude ou propos tenus notamment sur des sites Internet de réseaux sociaux, de forum et autres blogs, tenue vestimentaire) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'université ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'université ;
- porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect de consignes prescrites par le présent règlement peut entraîner une sanction disciplinaire.

Article 2 Effets et objets personnels

L'IUT ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Dispositions concernant les règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 Prohibition de l'usage du tabac, de l'alcool, des produits stupéfiants et des autres substance illicites

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux universitaires.

La consommation et la vente d'alcool est interdite au sein de l'IUT. Comme mentionné dans le règlement en vigueur à l'UPHF, des dérogations peuvent être obtenues auprès des autorités municipales après accord du Président, notamment dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

L'introduction, la distribution d'alcool est également interdite (article L 232-2 du code du travail). Les boissons énumérées à l'article R4228-20 du Code du Travail à savoir le vin, la bière, le cidre et le poiré pourront éventuellement être consommés au cours des repas, et lors de manifestations/ réunions après autorisation de la direction de l'IUT.

La présence d'une personne en état d'ébriété doit être signalée à la direction de l'IUT et si nécessité aux services d'urgence.

L'introduction, la consommation et la vente de produits stupéfiants sont interdites. Les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales indépendamment des sanctions disciplinaires. L'accès aux enceintes et bâtiments de l'IUT est interdit à toute personne sous l'emprise de ces substances.

Article 4 Organisation des responsabilités

Le Président est responsable en tant que chef d'établissement de l'application des règles d'hygiène et sécurité.

En raison de l'organisation de l'université, la responsabilité de l'application des règles d'hygiène et sécurité au sein de l'IUT est déléguée à la directrice de l'IUT.

Les chefs de département, le directeur du service REECA, le Responsable Administratif et Financier doivent veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Les enseignants sont responsables du bon déroulement de leurs cours, doivent veiller à l'application des consignes de sécurité et sont habilités à faire cesser les perturbations.

Article 5 Harcèlement

Les faits de harcèlement et/ou de violence morale peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. Constituent des délits punissables dans les conditions prévues par la loi : le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Article 6 Tenue vestimentaire et Equipements de Protections Individuelles- EPI

Les tenues vestimentaires et Equipements de Protections Individuelles (EPI) doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire, ateliers ou activités sportives. Les EPI mis à disposition doivent être portés par les usagers et personnels. Le non-respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité pourra faire l'objet de sanctions.

Article 7 Respect de l'environnement

Le tri sélectif est organisé au sein de l'université et doit être respecté. Il est formellement interdit de rejeter toute matière polluante (déchets radioactifs, produits chimiques, huiles, piles...) dans des containers ou bennes destinés à la collecte des ordures ordinaires ou dans le réseau d'eau domestique/pluvial.

Article 8 Circulation et stationnement

Comme le rappelle l'article 7 du règlement de l'université :

La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés aux usagers, personnels de l'université, et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les dispositions du code de la route sont applicables au sein des différents sites universitaires. La vitesse maximale sur l'ensemble des sites de l'université est de 30 km/h.

La circulation des véhicules automobiles et des cycles ou motocycles est interdite sur les voies piétonnes.

La circulation des cycles se fait sur des pistes cyclables ou sur la voirie routière.

La circulation des trottinettes sans moteur, de rollers, skateboards, est considérée comme une circulation piétonne et elle ne doit pas gêner ou mettre en danger les piétons.

La circulation des trottinettes à moteur s'effectue sur les voies piétonnes à une vitesse maximum de 6 km/h et sans gêner ou mettre en danger les piétons.

L'usage des trottinettes, rollers, skateboards et autres objets similaires est interdit sur les escaliers et rampes d'accès, comme à l'intérieur des bâtiments.

Le stationnement des véhicules à moteur est autorisé sur les emplacements prévus.

Les véhicules à deux roues doivent être stationnés dans les emplacements spécifiques mis à disposition à cet effet.

Certains emplacements ne sont ouverts qu'aux personnels de l'université ainsi qu'aux personnes dûment autorisées ; un moyen d'accès peut leur être délivré. Il sera à restituer au départ définitif de l'université.

L'université se réserve le droit de facturer la carte non restituée.

Il est interdit de stationner sur les voies d'accès aux pompiers et véhicules de secours, sur les zones de livraison, sur la ligne bleue, et sur les espaces verts ou sur tout lieu susceptible de gêner la circulation.

Le stationnement sur les aires aménagées pour les personnes handicapées est réservé aux détenteurs d'une carte d'invalidité ou d'une carte européenne de stationnement.

Article 9 **Droit à l'image**

L'IUT peut être amené à utiliser et diffuser des images (photos, vidéos) sur lesquelles peuvent figurer des étudiants. Pour ce faire, chaque étudiant doit remplir la fiche « Autorisation pour droit à l'image / cession de droit à l'image » donnée en Annexe 3.

Fonctionnement institutionnel

Article 10 **Organigramme général**

Comme stipulé par l'article L713-9 du code de l'éducation, la directrice de l'IUT a autorité sur l'ensemble des personnels. L'organigramme général de l'IUT est présenté en Annexe 1 de ce règlement intérieur.

Les départements

Article 11 **Le conseil de département**

Le Conseil de Département, constitué en début d'année universitaire, est composé :

- Des enseignants permanents et contractuels de l'IUT affectés au Département,
- Des représentants des enseignants vacataires du département extérieurs à l'IUT. Leur nombre ne peut dépasser le quart du nombre des enseignants permanents ou contractuels de ce Conseil. La nomination est faite en Conseil des enseignants permanents défini à l'Article 13 ,
- Des membres du personnel BIATSS affectés au département selon le tableau établi par la Directrice de l'IUT,
- Des représentants des usagers. Un représentant est élu, par groupe de TD, en formation initiale et en formation par alternance. Il est élu un suppléant pour chacun des représentants étudiants, apprentis et auditeurs. Les représentants des usagers en formation par alternance ainsi que leur suppléants sont élus pour la durée de la formation.
- La Directrice de l'IUT est membre de droit du Conseil de Département avec voix consultative. Elle peut se faire représenter.

Le Conseil du Département se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du Chef de Département ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Chef de Département peut inviter au Conseil de département toute personne physique ou morale à titre permanent ou temporaire. Les invités ont voix consultative.

Le Chef de Département préside le Conseil de Département et fixe l'ordre du jour.

Chaque membre peut donner procuration à un membre de son groupe de rattachement. Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le Conseil prend des décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Chef de Département est prépondérante. Le compte rendu de chaque réunion du Conseil est communiqué à la Directrice de l'IUT et il est affiché dans les locaux affectés au Département.

Article 12 Rôle du conseil de département

- Il permet à ses membres de formuler leur avis sur les questions d'ordre pédagogique, financier, administratif et technique qui conditionnent le fonctionnement et le développement du département.
- Le Conseil de département donne un avis sur les candidatures aux fonctions de Chef de Département.
- Il est consulté sur les articles du règlement intérieur qui le concernent, ceux-ci étant ensuite approuvés par le Conseil de l'IUT de Valenciennes.

Article 13 Les autres Conseils au sein du Département

- Le conseil pédagogique, présidé par le Chef de Département, est composé de l'ensemble des enseignants permanents et des enseignants vacataires du Département à l'IUT. Ce Conseil a compétence sur les questions d'ordre pédagogique. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Chef de Département, notamment, sous forme de commission pédagogique, pour analyser les résultats obtenus en fin de semestre par les étudiants, les apprentis et les auditeurs et pour élaborer des documents de synthèse qui seront communiqués aux jurys.
- Le Conseil des enseignants permanents, présidé par le Chef de Département, est composé des enseignants permanents et contractuels de l'IUT affectés au Département. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Chef de Département. Le rôle de ce Conseil :
 - Il prépare le Conseil de Département en élaborant les documents nécessaires ;
 - Il fixe le nombre de Représentants d'enseignants vacataires ;
 - Il désigne les Représentants des enseignants vacataires du département à l'IUT suite à une élection au scrutin multi-nominal à deux tours ;
 - Il donne un avis sur le recrutement des enseignants vacataires.

Le Conseil est élargi aux membres du personnel BIATSS lorsqu'il s'agit de donner un avis sur la ou les candidatures aux fonctions de Chef de Département, ou pour toute question où cet avis est nécessaire.

- Les Conseils de perfectionnement se réunissent une fois par an, avant fin juin. La directrice de l'IUT est à l'origine de la composition des conseils de perfectionnement des formations de l'IUT, à partir des membres du corps professoral, des étudiants, des personnels BIATSS et des représentants du monde socio-économique. Les conseils de perfectionnement des formations de l'Établissement sont composés de membres de l'université et de membres

extérieurs. Parmi ces membres, un responsable est désigné et une personne chargée du relevé de conclusions.

La composition est définie à partir du vivier de membres suivant :

- Le Président ou son représentant, OU
- le Vice-Président du Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante ou son représentant, OU
- le responsable du pôle Formations et Vie Etudiante ou son représentant, OU
- des enseignants et enseignants chercheurs (responsables de formation) représentant l'ensemble des acteurs de formation,
- des étudiants,
- des représentants des milieux socio-économiques, des entreprises et des organisations professionnelles impliquées, des proviseurs de lycées du territoire (y compris anciens étudiants et vacataires)
- des BIATSS.

Le conseil de perfectionnement d'une formation constitue une instance de concertation qui a pour missions principales :

- l'amélioration continue de la formation et de la pédagogie des enseignements par l'exploitation de l'évaluation des enseignements,
- l'expertise pour la recherche continue de l'adéquation entre les référentiels de diplôme et de formation, de résultats en termes d'insertion professionnelle et d'évolution du contexte socio-économique.

Article 14 Election du chef de département

La directrice de l'IUT convoque et préside le conseil des enseignants permanents élargi aux membres du personnel BIATSS puis le conseil de département. Ces conseils entendent le ou les candidats et donnent un avis. L'avis du conseil de département sera transmis au conseil d'IUT.

Vie étudiante et discipline générale

Inscription

Article 15 Inscription

Tout étudiant quel que soit son statut, doit être inscrit régulièrement à l'UPHF dans la formation de l'IUT qu'il suit à la date de clôture des inscriptions votée par l'établissement.

Le jury d'attribution de diplôme ou de passage n'examine que les notes des étudiants régulièrement inscrits.

Un étudiant non inscrit régulièrement peut se voir refuser l'accès à certaines activités pédagogiques.

Comportement

Article 16 Respect de l'ordre public

Les étudiants sont tenus à un comportement correct et compatible avec la vie de groupe. L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. En cas de désordre ou de menace de désordre au sein de l'IUT des mesures de suspension d'enseignement peuvent être prises par la Directrice de l'IUT.

Article 17 **Bizutage**

Tout acte de "bizutage" est strictement interdit. L'article L811-4 du Code de l'Education rappelle:

« L'infraction prévue dans la section 3 bis " Du bizutage " du livre II, titre II, chapitre 5 du code pénal est passible des sanctions définies dans cette même section, reproduite à l'article L. 511-3 du présent code. »

Extrait de Article L. 511-3 du code l'éducation:

« Art. 225-16-1.-Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

« Art. 225-16-2.-L'infraction définie à l'article 225-16-1225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »

« Art. 225-16-3.-Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions commises lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2. »

Modalités d'enseignements

Article 18 **Modalités des enseignements par défaut**

Par défaut, les activités d'enseignement, encadrées ou non, se déroulent en présentiel dans les locaux de l'UPHF.

Article 19 **Participation exceptionnelle à distance à une activité d'enseignement se déroulant en présentiel**

Un étudiant peut être autorisé exceptionnellement à rejoindre en distanciel une activité d'enseignement (par exemple en visio-conférence) se déroulant en présentiel après accord préalable du chef de département et de l'enseignant responsable de l'activité.

Article 20 **Cas des modules polytechniques, d'ouverture, Eunice et Passerelle**

Les modalités d'enseignement des modules polytechniques, des modules d'ouverture, des modules EUNICE et des modules passerelles sont définis par l'équipe pédagogique responsable du module.

Les étudiants alternants ne peuvent suivre parmi ces modules uniquement ceux en modalité asynchrone, à l'exception du module passerelle IUT-INSA qui est ouvert aux BUT3 GIM apprentis.

Article 21 **Activités d'enseignements en distanciel**

Seule la directrice peut autoriser l'enseignement en distanciel. Toute séance d'activité d'enseignement en distanciel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de l'enseignant auprès du chef de département et de la directrice d'IUT.

Assiduité

Article 22 **Obligation d'assiduité**

La présence des étudiants à toutes les formes d'activités mentionnées à l'emploi du temps est obligatoire, y compris les enseignements optionnels auxquels les étudiants se sont inscrits, sauf dérogation accordée par les instances de l'UPHF (Plan Accompagnement de l'Etudiant en situation de

Handicap, sportif de haut-niveau...).

Article 23 Justification d'absence

L'étudiant absent à une ou plusieurs séances doit apporter un justificatif à son retour et au plus tard dans les 48 heures ouvrées. En cas d'absence prolongée, c'est-à-dire supérieure à deux jours ouvrés, l'étudiant informe l'administration de son département.

En cas d'absence prolongée supérieure à une semaine et sans information de la part de l'étudiant, celui-ci pourra être considéré comme démissionnaire.

Cas des alternants : les alternants (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), les stagiaires de la formation professionnelle ou les étudiants en formation continue sont soumis aux règles mentionnées ci-dessus.

Article 24 Absence excusée

Les convocations administratives (permis de conduire, convocations judiciaires, etc..), les certificats médicaux (arrêt maladie ou de travail pour les étudiants alternants) précisant la durée de nécessité d'absence sont des justifications excusant l'absence de l'étudiant.

Les autres justifications d'absence sont appréciées par le chef de département ou son directeur des études. Si la justification est considérée comme recevable l'absence sera qualifiée « **excusée** ». Si l'absence n'est pas justifiée dans les délais impartis, ou si la justification est jugée irrecevable, l'absence sera qualifiée « **non excusée** ».

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences (MCCC) de l'IUT précise le traitement des absences « excusées » et « non excusées » (décompte sur le bulletin semestriel, conséquences en termes de notation, de possibilité de rattrapages...).

Article 25 Retards

Quelle qu'en soit la durée tout étudiant arrivant en retard doit le signaler et le justifier auprès de son secrétariat, ou toute personne désignée par le chef de département, avant de rejoindre la séance d'enseignement. L'enseignant décidera d'accepter ou non l'étudiant dans la séance. Si l'étudiant n'est pas accepté par l'enseignant le retard sera considéré comme une absence et géré comme telle.

Article 26 Exclusion de cours

Un enseignant peut exclure de la séance tout étudiant dont il considère le comportement inapproprié et pouvant nuire au bon déroulement de la séance d'enseignement.

En cas d'exclusion d'un étudiant, l'enseignant avertit l'administration du département en précisant les raisons.

Une exclusion conduit automatiquement à une absence « non excusée » à la séance. Selon la gravité des raisons d'exclusion le chef de département pourra entreprendre d'autres actions (convocation de l'étudiants, sanctions, renvoi devant la commission de discipline).

Contrôle des Connaissances

Article 27 Règlement du Contrôle des Connaissances de l'IUT

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences (MCCC) de l'IUT définissent les modalités et les règles d'évaluation et de diplomation pour tous les diplômes préparés à l'IUT. Il est présenté aux étudiants en début d'année universitaire. Toute modification doit être approuvée par les conseils : Conseil de l'IUT et le Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante.

Respect et usages des moyens de l'IUT

Article 28 **Présence dans les locaux**

La présence des étudiants dans l'établissement est strictement interdite en dehors des heures d'ouverture sauf dérogation expresse de la directrice de l'IUT.

Tout étudiant doit pouvoir justifier, à tout moment, de sa qualité d'étudiant à l'IUT. Pour ce faire, tout étudiant doit être en possession de sa carte d'étudiant, également appelée Carte Multi-Services (CMS). Cette carte pourra être nécessaire pour déverrouiller l'accès de certains bâtiments.

Article 29 **Utilisation de systèmes de transmission**

L'utilisation de systèmes de transmission (téléphones portables, montres connectées, tablettes...) est strictement interdite (sauf sur demande expresse de l'enseignant) pendant les enseignements et les examens.

Article 30 **Utilisation d'un PC portable**

L'utilisation d'un PC portable pendant les enseignements est interdite (sauf sur autorisation ou demande expresse de l'enseignant).

Article 31 **Nourriture et boissons**

Il est formellement interdit de consommer quelques nourritures et boissons que ce soit dans tous les bâtiments hors des lieux de restauration et points cafés identifiés. Toute contravention à cette disposition sera sanctionnée.

Article 32 **Affichage**

Tout affichage au sein de l'établissement est prohibé sauf emplacement réservé et /ou autorisation expresse de la directrice.

Article 33 **Copies et diffusion des supports pédagogiques**

La copie, la modification et la diffusion des supports et documents pédagogiques, propriétés de l'IUT (papier, audiovisuel, numérique, logiciels informatiques...) sont interdites aux étudiants. Leur usage est strictement limité à la formation suivie dans l'IUT.

Article 34 **Organisation d'activités étudiantes**

Dans le cas d'activités au sein de l'IUT mises en œuvre par les associations loi 1901, celles-ci doivent recevoir l'aval d'une part du Chef de Département concerné, d'autre part de la directrice de l'IUT et le cas échéant du responsable du site. Le document permettant d'effectuer la demande est téléchargeable sur l'Espace Numérique de Travail (ENT) de l'université ou auprès du secrétariat de département.

Article 35 **Mobilité à l'étranger**

La convention pour toute mobilité à l'étranger est contrainte à la souscription d'une assurance rapatriement soit par l'établissement soit par l'étudiant.

Article 36 **Diffusion**

Chaque étudiant de l'IUT déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à le respecter et à en faire respecter les termes. La fiche mise en Annexe 2 est remplie et signée par chaque étudiant. Un affichage permanent du règlement intérieur de l'IUT est assuré dans chacun des départements.

Tout manquement aux dispositions dudit règlement fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

Annexe 1 : Organigramme général de l'IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge

Annexe 3 : Autorisation pour droit à l'image / cession de droit à l'image

Autorisation de diffusion d'image d'une personne majeure pour la promotion de l'IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge

Je soussigné (Prénom, Nom)

autorise n'autorise pas

l'IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge à me photographier/filmer durant l'année universitaire :
...../..... et à utiliser mon image, à titre gratuit, dans le cadre d'actions de valorisation et
d'information de l'IUT.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et aux droits de la personnalité, j'autorise
l'IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge à fixer, reproduire et communiquer au public les
photographies / vidéos réalisées avec mon accord.

Les prises de vues pourront être exploitées dans le cadre d'actions d'information et de communication
de l'IUT, d'activités de valorisation des formations auprès des différents publics, notamment sur les
sites web et réseaux sociaux de l'IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge, lors de présentations print
et web et plus généralement par tous moyens existants ou à venir.

Fait à..... le / /

Écrire en toutes lettres « Lu & approuvé », votre nom, prénom et signature²

² Conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel, et à la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, votre photo fait l'objet d'un traitement sous la responsabilité du Président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France. La finalité poursuivie est d'informer, de communiquer et de valoriser des formations de l'Institut Universitaire de Technologie.

La base légale de ce traitement est l'intérêt légitime. Les données sont diffusées sur internet. La durée de conservation de votre photo est limitée à la période de communication et ne pourra dépasser 5 ans.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression sans motif légitime, que vous pouvez exercer auprès du service communication de l'IUT à l'adresse mail : comiut@uphf.fr, le cas échéant, auprès du délégué à la protection des données dpd@uphf.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Annexe 4 : Règlement intérieur de l'UPHF